

## Conditions d'exposition

### MENTORS

19.11.2023 > 18.02.2024

À la Grande Halle du Site des Anciens Abattoirs de Mons

---

#### Il est préalablement exposé ce qui suit :

En Belgique, la céramique, discipline des Arts appliqués contemporains, est pratiquée tant par des artistes reconnus qu'émergents. La pérennisation du savoir-faire mais aussi d'une véritable passion pour cette matière passe par la transmission. BeCraft et Keramis s'associent pour mettre à l'honneur, sous forme d'une double exposition, les œuvres de celles et ceux qui ont marqué l'enseignement public de la céramique depuis sa naissance, au milieu du siècle dernier, jusqu'à nos jours.

BeCraft est une association sans but lucratif dont l'objet social est de promouvoir les arts appliqués contemporains et plus particulièrement les créateurs de Wallonie et de Bruxelles, d'améliorer leur reconnaissance et leurs conditions de travail.

Par la convention qui lie BeCraft et la Ville de Mons, l'association est tenue d'organiser une fois par an une exposition d'envergure dans la Grande Halle du site des Anciens Abattoirs de Mons. Ce site, entièrement rénové en 2006, est dédié à la promotion culturelle et, dans cette optique, héberge les bureaux et la galerie BeCraft, situés dans le bâtiment dit « l'étable ».

Keramis, Musée, espace d'art et de création dédié à la céramique, est érigé sur le site de l'ancienne faiencerie Boch à La Louvière. Les collections de Keramis sont composées des collections de la Fédération Wallonie - Bruxelles, de la S.R.I.W. et de la Province de Hainaut. Ces collections sont complétées par des dons et des dépôts à long terme de collections privées comme celle de la Fondation Boch Keramis.

L'Artiste a conçu une œuvre plastique dans le cadre de son activité et accepte l'invitation de BeCraft et Keramis pour présenter ses créations au sein de l'exposition « Mentors » à la Grande Halle du Site des Anciens Abattoirs de Mons.

## **ARTICLE 1 : Définitions**

Aux fins des présentes conditions d'exposition, s'entend par « Création » toute œuvre plastique en deux et/ou en trois dimensions réalisées par l'Artiste dont il accepte qu'elle soit exposée au sein de l'exposition « Mentors » qui aura lieu du 19 novembre 2023 au 18 février 2024 à la Grande Halle du Site des Anciens Abattoirs de Mons.

La Création faisant l'objet du droit d'exposition décrit dans le cadre de la présente convention est encodée et communiquée à BeCraft par l'artiste via le formulaire en ligne : [www.becraftcall.org](http://www.becraftcall.org).

Les informations reprises dans ce formulaire proposent un descriptif précis des œuvres : matériaux, dimensions, titre éventuel, nombre total d'œuvres ainsi que leur valeur d'assurance et prix de vente.

## **ARTICLE 2 : Objet**

2.1. Les présentes conditions ont pour objet d'encadrer les droits et obligations des parties, l'artiste et BeCraft, dans le cadre de la présentation des créations dont l'Artiste est l'auteur au sein de l'exposition « Mentors ».

2.2. L'Artiste prête à BeCraft, dans le cadre de l'exposition définie ci-dessous et aux seules fins de cette exposition, la ou les Créations dont la liste est encodée via le formulaire en ligne : [www.becraftcall.org](http://www.becraftcall.org).

2.3. L'Artiste autorise BeCraft à présenter publiquement ses œuvres dans le cadre de l'exposition intitulée : « Mentors »

Lieu d'exposition de la ou les Création(s) : Grande Halle du Site des Anciens Abattoirs de Mons

Période d'exposition de la ou les Création(s) pour laquelle la cession temporaire des droits est accordée : du 19 novembre 2023 au 18 février 2024.

2.4 La production des œuvres exposées est à la charge de l'Artiste.

2.5 Type d'exposition : Exposition collective d'une quarantaine d'artistes

2.6 Les parties ne pourront prolonger ou écourter la période d'exposition que d'un commun accord écrit. L'accord devra spécifier si les rémunérations dues à l'Artiste sont modifiées.

2.7. L'Artiste concède à BeCraft une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à exposer en public, à reproduire et à communiquer au public, par tout moyen physique ou numérique, la Création aux conditions et pour la durée prévue par la présente convention.

2.8. La présente convention n'a pas pour effet de transférer la propriété matérielle et intellectuelle de la Création.

2.9. L'Artiste autorise BeCraft à reproduire et communiquer au public une représentation de son Œuvre en vue d'annoncer et promouvoir l'exposition.

## **ARTICLE 3 : Obligations de l'artiste**

3.1. L'Artiste s'engage à fournir à BeCraft, aux dates et lieux convenus dans les présentes conditions d'exposition, la ou les Création(s) destinée(s) à l'exposition, sélectionnée(s) de commun accord entre l'Artiste et BeCraft.

3.2. Un bon de réception devra être signé par BeCraft au moment de la livraison de la ou les Création(s) dans le lieu convenu et destiné à l'exposition. Si la livraison est effectuée par un transporteur, BeCraft informera l'artiste de la bonne réception par email.

3.3. L'Artiste dresse un état de la Création, avant signature de la réception par BeCraft, afin de constater l'état antérieur à l'exposition de la Création. Le cas échéant, une photographie de la Création peut être reprise en annexe du bon de réception.

À défaut de constat, il est présumé que la Création est rendue dans un état identique à celui existant lors de la remise de la pièce

3.4. L'Artiste assume le montant du précompte mobilier relatif aux revenus mobiliers des droits d'auteur issus de la présente convention. L'Artiste s'engage à déclarer ses revenus mobiliers issus de la cession/concession de ses droits d'auteur même lorsqu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier.

#### **ARTICLE 4 : Obligations de BeCraft**

4.1. BeCraft s'engage à exposer la Création de l'Artiste dans son intégralité, à ses frais, avec soin et diligence sur le lieu physique de l'exposition.

4.2. BeCraft s'engage à faire la promotion de la Création de l'Artiste, à ses frais, avec soin et diligence tant sur le lieu physique de l'exposition qu'au moyen de communications physiques et numériques sans modification ou déformation de la Création, à moins que l'Artiste n'y consente.

#### **ARTICLE 5 : Droits moraux**

BeCraft s'engage à respecter les droits moraux de l'Artiste sur la Création.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, BeCraft indiquera le nom de l'Artiste en relation avec sa ou ses Créations ;

b) BeCraft identifiera de manière lisible toutes et chacune des reproductions de la Création. Cette identification comportera au moins le nom de l'Artiste et si possible, le titre et l'année de création de l'œuvre. Cette identification apparaîtra à proximité immédiate de la reproduction ou dans une table des illustrations comportant l'indication de la page et si nécessaire l'emplacement de la reproduction ;

c) BeCraft s'engage à faire mention sur son site Internet que la ou les Créations qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire.

Toutefois, BeCraft ne se tient pas responsable du piratage éventuel des Créations qui sont reproduites dans son site Internet.

d) Dans tous les cas, BeCraft s'engage à ce que les Créations soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que l'Artiste ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

e) Si la prise de vue pour la reproduction d'une Création a été réalisée par une personne autre que l'Artiste, BeCraft mentionnera le nom de la ou du photographe spécifié par l'Artiste dans la légende de la reproduction de l'œuvre.

#### **ARTICLE 6 : Cession temporaire du droit d'exposition**

6.1 L'Artiste accorde la cession temporaire du droit d'exposition, à titre exclusif et sur les Créations décrites en annexe du contrat d'exposition, à BeCraft. Les parties conviennent que cette exclusivité s'appliquera uniquement aux lieux et dates indiqués pour l'exposition (article 2.3).

6.2. BeCraft ne peut transférer à un tiers la cession temporaire du droit d'exposition accordée par l'Artiste.

## **ARTICLE 7 : Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique**

7.1. L'Artiste autorise BeCraft à reproduire les Créations à des fins de promotion de l'exposition, sous la ou les forme(s) suivante(s) :

- imprimé (affiche, brochure, programme, catalogue, magazine, dossier de presse...);
- Digital (newsletter, mailing...);
- tout support (digital, matériel) assurant la promotion de l'exposition ;
- site internet

L'Artiste autorise BeCraft à reproduire les Créations pour réaliser un catalogue de l'exposition, le mettre en vente et le diffuser. La cession du droit de reproduction en vue de réaliser un catalogue de l'exposition inclus le droit de le communiquer au public et de le diffuser postérieurement à la fin de l'exposition.

7.2. L'Artiste autorise BeCraft à reproduire les Créations pour ses archives, à les maintenir sur son site internet et à en permettre la consultation sur place à des fins éducatives, aussi longtemps que BeCraft exercera ses activités, sauf opposition de l'Artiste.

7.3. Hormis les cas prévus à l'article 7.2, la cession du droit de reproduction accordée par l'Artiste est non exclusive, non transférable et pour le territoire du monde entier quant à la distribution des reproductions.

7.4. Sans préjudice de l'application des articles 7.2 et 7.3, la cession du droit de reproduction est valide pour une période maximale de 12 mois après la fin de l'exposition.

7.5 L'Artiste autorise de plus BeCraft à communiquer les Créations au public à des fins de promotion.

7.6 Cette cession du droit de communication publique est non exclusive, non transférable, pour le territoire du monde entier et vaut pour la période stipulée au point 7.4.

## **ARTICLE 8 : Durée**

L'acceptation des présentes conditions est conclue pour la durée totale de l'exposition, aux dates convenues par les parties.

Le contrat ne peut être résilié sauf manquement grave par une partie à ses obligations contractuelles, moyennant un courrier recommandé notifiant un préavis de 8 jours calendrier.

Dans l'éventualité où l'Artiste serait incapable de respecter les délais prévus pour assurer l'exposition, sauf cas de force majeure, BeCraft ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés à l'article 9. L'Artiste s'engage dans ce cas à rembourser à BeCraft les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les quinze (15) jours suivant l'envoi, par BeCraft d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées

## **ARTICLE 9 : Rémunération de l'Artiste**

9.1. Les cessions temporaires sont consenties par l'Artiste en contrepartie des sommes suivantes :

- La présentation au public des œuvres de l'Artiste constitue une représentation (droit d'exposition). Montant en euros du droit d'exposition versé par BeCraft à l'Artiste : 240 euros TVAC

9.2. BeCraft versera le paiement selon les modalités suivantes :

- Date du paiement : Entre le 22 novembre et le 1 décembre 2022

- Numéro de compte : à préciser par l'artiste dans le formulaire complété en ligne [www.becraftcall.org](http://www.becraftcall.org)

#### **ARTICLE 10 : Garanties**

10.1. L'Artiste garantit à BeCraft qu'il est propriétaire de la Création exposée et que cette dernière provient d'une origine licite. Il reconnaît également et garantit en être le seul auteur, conformément au livre XXI du Code de droit économique.

10.2. L'Artiste garantit également qu'il n'a confié aucun mandat de vente à un tiers et que la Création ne fait pas l'objet d'une cession ou d'une option d'achat.

10.3. L'Artiste assumera ses obligations en matière de sécurité et de conformité de la Création.

L'Artiste sera exclusivement responsable en cas de défaut de conformité, de vice caché, de défectuosité, de tout problème au regard de la sécurité des Créations. L'Artiste satisfera scrupuleusement à ses obligations en matière de sécurité des créations, notamment en assurant une veille quant aux risques que la Création peut présenter et en signalant à BeCraft, sans délai les risques dont l'Artiste pourrait avoir connaissance.

10.4. BeCraft s'engage de son côté à communiquer immédiatement à l'Artiste toute information relative à la sécurité et à la conformité des Créations dont il pourrait avoir connaissance, notamment par les visiteurs.

#### **ARTICLE 11 : Promotion et vernissage**

11.1. BeCraft s'engage à promouvoir, à ses frais, l'exposition selon son programme habituel de promotion et à fournir à l'Artiste au moins un exemplaire de chaque support de communication.

11.2 À des fins de promotion, l'Artiste fournira à BeCraft au plus tard le 15 juin via le formulaire en ligne [www.becraftcall.org](http://www.becraftcall.org)

- un curriculum vitae mis à jour
- un texte décrivant sa démarche artistique
- des reproductions des Créations légendées

11.3 BeCraft s'engage à organiser un vernissage et une visite presse pour la promotion de l'exposition.

11.4. Si l'organisation et les modalités du vernissage et de la visite presse sont de la responsabilité de BeCraft, cette dernière s'engage à prendre à sa charge les coûts y afférents.

11.5 Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'Artiste pour venir au vernissage et/ou à la visite presse sont à charge de l'artiste.

#### **ARTICLE 12 : Droit de propriété et vente**

12.1 Il est expressément convenu que les présentes conditions ne comportent pas de transfert de propriété des Créations en faveur de quiconque, en particulier de BeCraft.

##### **Mandat de vente pour BeCraft :**

BeCraft s'engage à vendre les créations au nom et pour le compte de l'Artiste et de faire état des ventes, par écrit, mensuellement à l'Artiste.

BeCraft doit s'assurer du parfait paiement et encaissement du prix de vente avant mise en possession des acheteurs.

L'Artiste garantit à BeCraft être en ordre au niveau de ses obligations sociales et fiscales, notamment au regard de la TVA.

BeCraft bénéficie d'une commission de 30 % du produit de la vente, brut, TVAC sur l'ensemble des ventes réalisées.

L'Artiste fixe seul les prix de vente et BeCraft est tenu de s'y conformer.

Un état des ventes et du bénéfice net réalisé au lieu d'exposition sera établi à l'issue de l'exposition par BeCraft.

BeCraft accepte de mettre à disposition de l'Artiste l'ensemble des informations nécessaires à la vérification de la réalité des ventes et à l'exactitude des états de vente établis par le dépositaire.

BeCraft s'engage à facturer le montant de sa commission par facture séparée maximum 30 jours ouvrables après encaissement du prix de vente du ou des Créations de l'Artiste.

BeCraft facture pour compte de l'Artiste les ventes réalisées directement au client final.

### **ARTICLE 13 : Représentation des personnes**

Si des personnes sont représentées sur des Créations et sont identifiables, l'Artiste fournira à BeCraft les copies des autorisations écrites qu'elle ou il a obtenu de ces personnes.

### **ARTICLE 14 : Remise des créations et transport**

14.1. L'artiste effectuera lui-même le transport de ses pièces. Les coûts de transport des Créations de l'atelier de l'artiste au lieu d'exposition et du lieu d'exposition à l'atelier de l'artiste sont donc à la charge de l'Artiste. Sauf si, l'Artiste en fait la demande et que d'un commun accord entre l'Artiste et BeCraft, BeCraft se charge du transport des œuvres.

14.2. L'Artiste tiendra à la disposition de BeCraft les Créations destinées à l'exposition au moins 10 jours avant la date prévue pour le début de l'exposition.

14.3. L'artiste récupérera ses créations au plus tard 15 jours après la fin de l'exposition.

14.4. Dans le cas où BeCraft se charge du transport, l'artiste devra prêter une attention particulière à l'emballage de ses pièces. Chaque œuvre devra être emballée séparément dans une caisse en bois ou en carton et protégée en cas de choc.

14.5. Dans le cas où BeCraft se charge du transport, la date et l'heure de récupération et de livraison des pièces seront définies par BeCraft selon l'organisation d'un éventuel transport groupé. L'artiste devra donc se rendre disponible à la date et l'heure communiquée.

### **ARTICLE 15 : Installation**

15.1. BeCraft se charge de l'installation des œuvres. Si l'Artiste en fait la demande, BeCraft ne pourra pas s'opposer à ce que l'Artiste soit présent lors de l'installation ou qu'il procède lui-même à l'installation de toutes ou d'une partie de ses œuvres.

15.2 Les frais d'installation sont à la charge de : BeCraft

15.3 Les éventuels frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture de l'Artiste pour être présent ou procéder à l'installation de ses œuvres sont à charge de l'artiste.

15.4 Les Créations pourront être déplacées après l'installation, moyennant information écrite par BeCraft adressée à l'Artiste et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'un accord contraire en ce sens.

### **ARTICLE 16 : Conservation et entretien**

16.1 BeCraft est responsable de la garde et de la conservation des Créations. Il s'engage envers l'Artiste à conserver et à entretenir les Créations, en suivant s'il y a lieu les instructions

particulières de l'Artiste précisées dans l'Annexe, et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

16.2. Si à la livraison des Créations, BeCraft constate qu'elles ont été endommagées, BeCraft fera parvenir par écrit à l'Artiste dans les plus brefs délais un constat détaillé de l'état des Créations.

16.3. Dès la prise de possession des œuvres par BeCraft et jusqu'à la reprise de possession par l'Artiste, BeCraft s'engage envers l'Artiste :

- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts et frais de réparation ou de restauration des Créations en cas de bris, de déformation ou d'altération, sauf si les bris, déformations, ou altérations résultent directement d'un mode d'installation approuvé expressément par l'Artiste auquel cas BeCraft se dégage de toute responsabilité ;
- à assumer les frais d'une assurance couvrant les coûts de remplacement des Créations qui ont fait l'objet d'une destruction totale ou partielle, d'une perte ou de vol.
- à assumer les frais de gardiennage des œuvres du jour d'arrivée dans les locaux du lieu d'exposition au jour de départ.

#### **ARTICLE 17 : Assurances**

17.1 L'Artiste s'engage à communiquer à BeCraft la valeur des œuvres à l'acceptation des présentes. Cette valeur devra figurer sur le descriptif des œuvres via le formulaire en ligne [www.becraftcall.org](http://www.becraftcall.org).

17.2 Que les créations soient reproductibles ou non, BeCraft s'engage à souscrire, soit directement, soit indirectement (par exemple : par une autorité subsidiante) une assurance pour un montant équivalent à la valeur d'assurance des créations, telle que précisée dans l'Annexe. Toutefois, lorsqu'une création est reproductible, la responsabilité de BeCraft ne pourra en excéder la valeur de remplacement de l'œuvre.

17.3 Pour garantir ses engagements quant aux dommages qui pourraient être causés aux créations, une assurance sera souscrite par la Ville de Mons, couvrant tout dommage causé aux œuvres exposées (perte, vol, détérioration...). Cette assurance sera en vigueur pour la période comprise entre le lieu de prise des œuvres par BeCraft et la fin de l'exposition.

17.4 L'assurance pour le transport allé et retour est à charge du transporteur désigné. L'Artiste ou BeCraft.

#### **ARTICLE 18 : Responsabilité**

18.1. Dans le cas où la responsabilité de BeCraft ou de ses préposés ou agent d'exécution est engagée, le dommage matériel est à indemniser à l'exclusion des dommages indirects et dédommagement pour un bénéfice espéré et non réalisé ou pour une perte qui aurait pu être évitée.

Le dédommagement est limité au montant couvert par l'assureur.

18.2. BeCraft est libéré de ses obligations en cas de fait du prince ou en cas d'événements de force majeure.

Les circonstances suivantes sont considérées comme des cas de force majeure ou cas fortuits : les grèves, les retards de livraison des fournisseurs, les guerres, les incendies, les catastrophes naturelles, les difficultés d'organisation interne de la société (notamment l'absence du personnel pour raison de maladie – pannes de machines)

18.3. La livraison de la Création exposée est organisée de manière générale par l'Artiste. La responsabilité de BeCraft est limitée à l'obligation de restitution de l'œuvre à l'issue de l'exposition.

## **ARTICLE 19 : Conditions contractuelles générales**

19.1. Les conditions d'expositions constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties visant la Création de l'Artiste dans le cadre de l'exposition, ainsi que les conditions à l'égard de ses services professionnels, le cas échéant. Elles remplacent toute entente antérieure visant les mêmes objets.

19.2. Le contrat d'exposition est formé lorsque l'artiste a accepté les conditions d'exposition via le formulaire en ligne [www.becraftcall.org](http://www.becraftcall.org).

19.4. Seuls les actes prévus dans ces conditions sont autorisés. Les actes qui n'ont pas été spécifiés dans les présentes conditions doivent faire l'objet d'une entente entre l'Artiste et BeCraft avant leur exécution.

## **ARTICLE 20 : Loi applicable et juridiction compétente**

20.1 La loi applicable est la loi belge, tant pour l'interprétation que pour l'exécution des présentes conditions.

20.2 Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation des présentes conditions et qui ne peut être résolu amiablement est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons.